



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 2 octobre 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 25 septembre 2025
Date de la convocation des conseillers : 25 septembre 2025

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, F. Schank, échevins ;
L. Bernard, R. Etgen, M. Goethals, T. Kohn, L. Stockreiser-Heinen, C. Wilmes,
conseillers;
E. Krier, secrétaire communal

Excusés: /

Point de l'ordre du jour: 08

Objet : Approbation de la modification du règlement communal sur les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations

Le conseil communal,

Vu l'article 124 de la Constitution concernant l'autonomie communale ;
Vu l'article 24 de la Constitution garantissant la liberté des Cultes ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, le décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles
Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Revu la délibération du 20 décembre 2004 par laquelle le conseil communal a défini un endroit dans l'enceinte du cimetière de Feulen, destiné à la dispersion de cendres, avisée favorablement le 28 janvier 2005 par le médecin-inspecteur ;
Revu le règlement sur les cimetières de la commune de Feulen du 1^{er} décembre 2006 ;
Revu la délibération du 25 avril 2017 concernant le règlement communal sur les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations, approbation ministérielle du 21 juin 2017, réf : 322/17/CR ;

Revu la circulaire ministérielle n° 2024-083 du 8 novembre 2024 portant recommandations de la Direction de la santé dans le cadre de l'inhumation ;
Revu l'avis positif du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale, Direction de la santé du 10 juillet 2025, réf : INSA-HyMil-RC-2025-0066 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide, à l'unanimité des voix, arrête (*modifications en italique*) :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune de Feulen, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand - Duché de Luxembourg le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand - Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art.2. Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Art.3. L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la 25e heure et la 144e heure après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas

et

- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée réponde aux exigences définies par l'institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ai eu lieu endéans les 24 heures suivant le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les 24 heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les 72 heures après de décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des 144 heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas.

II. Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières

Art.4. Le transport des corps vers le cimetière se fait par auto-corbillard. Toutefois l'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants morts - nés, ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent. L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

Art.5. Dans l'enceinte du cimetière le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

III. Des concessions

Art.6. Des concessions de terrain ou des cases au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt des cendres

- a) de personnes décédées dans la commune
- b) de personnes qui, ayant eu leur dernier domicile dans la commune, sont décédées en dehors du territoire de la commune
- c) de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 prémentionné.

Art.7. Les concessions sont accordées par le conseil communal. Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 10 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Art.8. Les taxes de concession sont fixées dans un règlement-taxé.

Art.9. Il y a deux sortes de concessions :

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ou de 30 ans
- b) les concessions perpétuelles conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à la condition de faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande en renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Art.10. Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée

- a) le concessionnaire et son conjoint
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.

Art.11. Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Art.12. Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon, faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'aura été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau de la concession.

Art.13. Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes et pour les concessions temporaires.

Art.14. En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droits, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier. En cas de succession testamentaire la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 10 sub a) et b), pouvant prétendre à la concession familiale.

Art 15. A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le **bourgmestre**, après un avertissement donné dans les formes prévues à l'article 9, y pourvoira dans un délai de trois mois : il sera disposé au profit de la commune des objets provenant des tombes.

Art.16. Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation qui s'y imposeront.

Art.17. Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.

IV. Des morgues

Art.18. L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Cette autorisation n'est délivrée que si le décès n'a pas eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave et sur avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions.

Art.19. Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art.20. En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Art.21 L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Art.22. Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées dans un règlement-taxé.

V. Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Art.23. Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Art.24. Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à condition d'y être bénéficiaires d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 10 c) du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art.25. Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible, ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les housses en plastiques étant interdites, l'utilisation de housses en matière biodégradable, utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière, sont autorisées. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Art.26. Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Art.27. Les tombes, les caveaux ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal ou par des entreprises privées avec l'accord du bourgmestre.

Art.28. Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en - dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après un délai de 5 ans.

Art.29. Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux tombes existantes dont la distance entre elles est moins de 0,30 m respectivement inexistante.

Art.30. Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art 31. Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0.90 mètre de largeur et de hauteur au minimum.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Le délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Art.32. Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées dans un règlement-taxé.

VI . De l'inhumation des embryons et parties de corps

Art.33. *Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire de la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil.*

Le fossoyeur inscrit sur un registre spécial la date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement.

Art.34. Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du fossoyeur, et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches en bois.

Art.35. Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont sujettes, sont fixées dans le règlement –taxe.

VII. Du Columbarium et de la dispersion des cendres

Art.36. Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal ou par des entreprises privées avec l'accord du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription.

Art.37. La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévue par la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art.38. Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte d'un cimetière communal, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 précité.

La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Art.39. Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Art.40. La taxe de dispersion des cendres est fixée dans un règlement-taxe.

VIII. Des exhumations

Art.41. Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire que cinq ans après la dernière inhumation dans un même caveau ou une même tombe, en vertu d'une autorisation spéciale **du collège des bourgmestre et échevins**, après avoir entendu en son avis le médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art.42. Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art.43. Le Bourgmestre fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Elle interdit l'accès du public au cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Les taxes d'exhumation sont fixées dans le règlement-taxé.

IX. Du fossoyeur

Art.44. Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur au service de la commune.

Art.45. Le fossoyeur est placé sous les ordres du collège des bourgmestre et échevins. Il tiendra un registre dans lequel il inscrira, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les noms, prénoms, la date de naissance et la date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe ou de la case du columbarium. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.

Art.46. Le fossoyeur est chargé de faire ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Le fossoyeur veillera à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Il prendra tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence et il veillera à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Il portera immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Art.47. Le fossoyeur est tenu de faire tenir en état de propreté le cimetière et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes. L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres lui incombe également.

Art.48. Il est interdit au fossoyeur de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation **le collège des bourgmestre et échevins**.

X. Des mesures de police générale

Art.49. Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art.50. L'entrée aux cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation de l'autorité communale.

Art.51. Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art.52. Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements.

Art.53. La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Art.54. Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint à l'une des défenses portées aux articles 50 – 53, peut être expulsé du cimetière par le fossoyeur ou les autorités communales, sans préjudice des poursuites de droit.

XI. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art.55. Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art.56. L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Art.57. Les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

En outre, la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art.58. Les pierres sépulcrales ne doivent en aucun cas dépasser la hauteur de 1,50 mètres.

Art.59. La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation de bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double exemplaire.

Art.60. Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art.61. Le procès-verbal du fossoyeur constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art.62. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront pas être démolies ni enlevées par les concessionnaires.

Art.63. Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art.64. Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés. Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

XII. Des travaux

Art.65. L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque à un monument funéraire, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Art.66. Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions, seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière, ni compromettre l'écoulement des eaux de surface.

Les travaux prévus par le présent article se feront sous la surveillance de l'administration communale.

XIII. Des décorations florales

Art.67. Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art.68. Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins du fossoyeur. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les six semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira.

Art.69. L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

XIV. Pénalités

Art.70. Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les contraventions aux prescriptions de police du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 à 250,00 euros.

XV. Dispositions finales

Art.71. Le présent règlement communal concernant les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations abroge le règlement sur les cimetières du 25 avril 2017.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Niederfeulen, le 12 janvier 2026

Le bourgmestre,

la secrétaire,

A stylized signature in blue ink, likely belonging to the Mayor.A stylized signature in black ink, likely belonging to the Secretary.

Certificat de publication

Le bourgmestre et de la commune de Feulen certifie par la présente que l'avis relatif à la délibération du 2 octobre du conseil communal concernant l'approbation de la modification du règlement communal sur les cimetières, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations,

a été dûment publié et affiché aux lieux publics d'affichage de la commune et dans deux quotidiens publiés et imprimés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Niederfeulen, le 12 janvier 2026.

Le bourgmestre,

A stylized signature in blue ink, likely belonging to the Mayor.

Le secrétaire,

A stylized signature in black ink, likely belonging to the Secretary.